

ROYAUME DU MAROC

SERVICE DU CHEF DU GOUVERNEMENT

CAISSE DE COMPENSATION

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE MODIFICATIF POUR LE MARCHE NEGOCIE N° 06/2015

Objet du marché négocié : marché négocié n° 06/2015 relatif à l'hébergement du site web de la Caisse de Compensation -Lot unique- marché reconductible.

L'autorité qui procède à la procédure négociée : la Directrice de la Caisse de Compensation.

L'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où l'on peut retirer le dossier du marché négocié : Bureau d'ordre de la Caisse de Compensation sis à 49 bis, rue Patrice Lumumba-Rabat.

L'adresse du maître d'ouvrage et le bureau où les offres des candidats sont déposées ou adressées : Bureau d'ordre de la Caisse de Compensation sis à 49 bis, rue Patrice Lumumba-Rabat.

Les sites utilisés pour la publication : le portail des marchés publics : www.marchespublics.gov.ma et le site de la Caisse de Compensation : www.cc.gov.ma.

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à la somme de **quatre cents (400,00)** dirhams.

Le coût estimatif est fixé à la somme de : **quatorze mille quatre cents (14.400,00)** dirhams.

Les pièces justificatives à fournir par les candidats sont :

I-Un dossier administratif comprenant :

- a-La déclaration sur l'honneur conformément au modèle ci-joint ;
- b-L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ;
- c-Pour les groupements une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 précité.

La convention de groupement doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations, le cas échéant.

Le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif en cas de groupement peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'Etat abstraction faite du membre défaillant.

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a-La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent ; ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
- s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 1. Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 2. Un extrait du statut de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 3. L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne le cas échéant.

b- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues par le décret précité relatif aux marchés publics. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

c- L'attestation de la CNSS depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 précité ou de la décision du Ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme;

d-Le certificat d'immatriculation au registre du commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.

e-L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b), c) et d) ci-dessus pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, les dites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

II-Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations de même nature que l'objet du présent marché négocié qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé ;
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations similaires à celles relatives au présent marché négocié. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- 1) Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et additif le cas échéant et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- 2) S'il est retenu pour être attributaire du marché :
 - a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 ci-dessus. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

III-Un dossier additif comprenant :

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) paraphé sur toutes les pages, daté et signé à la dernière page par le représentant de la société dûment habilité ;
- Le contrat type d'hébergement du centre spécialisé de son choix.

La date limitée du dépôt des candidatures est fixée pour le 15 juin 2015.

N.B : Tout document fourni sous forme de copie doit être certifié conforme à l'original.